Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 051-215102435-20250602-D_2025_15-DE

Délibération n°2025/ 15

COMMUNE DE FRIGNICOURT
DEPARTEMENT DE LA MARNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

Séance du 28 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 Mai 2025 à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Frignicourt se sont réunis à la mairie, salle du conseil, à la suite de la convocation adressée le 22 mai 2025, conformément à l'article L.2121-17 du code des collectivités territoriales, et affichée à la porte de la mairie le même jour.

Etaient présents : Mmes FELICETTI – CHARREAU -MARET – CHARDON – MM. DESCHAMPS – VALDEVIT – MORI – FAUCHER –TROLIO - LEFORT – LANTERNAT - BLAZQUEZ

Absents excusés : Mmes ASLOUDJ
Mme LACOINE — Pouvoir M. LEFORT
Mme ROGER — Pouvoir M. LANTERNAT
Mme EL JAMI — Pouvoir M. BLAZQUEZ
M. ROYNEL — Pouvoir M. TROLIO
Absente : Mme GADBOIS

Secrétaire de séance : Mme Amélie CHARDON

REGLES DE DUREE ET D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL – 1607 h/an

Le Préfet nous invite à prendre une délibération qui prenne en compte les dispositions de la loi désormais en vigueur.

En conséquence,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,
VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,
VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 051-215102435-20250602-D_2025_15-DE

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 01/04/2025

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h pour l'ensemble des agents.

ARTICLE 2 : les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 051-215102435-20250602-D_2025_15-DE

	44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 3 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de FRIGNICOURT est fixée de la manière suivante :

Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

ARTICLE 4 : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après dépôt en préfecture.

La délibération est approuvée à l'UNANIMITE.

La Maire de Frignicourt,
Annick FELICETTI

MAIRIE DE FRIGNICOURT
51300